

LEIDI N°29-ANNEXE

20 FEVRIER 2014

(Lettre Electronique d'Information de l'UF Informatique)

ACTUALITES LOCALES:

ELECTION COLLEGE SCIENCES ET TECHNOLOGIES :

Information pratique émanant de Pascal Lecroart et Elisabeth Speletta

Nous vous transmettons **les réponses à vos questions concernant les élections au conseil du collège sciences et technologies** suite à la réunion de cet après-midi avec le VP CA et la direction des affaires juridiques :

DATE DES ELECTIONS:

27 mars 2014 (si report, au plus tard le 3 avril)

Les élections aux conseils des UF devraient être organisées en septembre pour permettre aux étudiants d'y participer.

ÉLECTEURS ET ELIGIBLES INSCRITS D'OFFICE:

- 1- **Les enseignants chercheurs et enseignants titulaires rattachés** au collège ST: Pour les collègues de l'UF de biologie, une première proposition d'inscription sur les listes électorales sera faite sur la base de leur affectation initiale dans l'établissement d'origine. Des demandes de modification sont possibles pour permettre aux collègues de voter dans le collège dans lequel ils effectuent la majorité de leur enseignement.
La règle est importante pour éviter les effets d'aubaine et donc les recours sur les résultats des élections. (Les enseignants chercheurs votent aussi au département de recherche de rattachement de leur laboratoire, les enseignants PRAG et PRCE votent au conseil du département de recherche s'ils sont rattachés à un laboratoire et s'ils en font la demande).
- 2- **Les agents contractuels recrutés par l'établissement** pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions de formation ou de recherche sous réserve d'effectuer un service d'enseignement d'au moins 64 heqTD sur l'année en cours.
- 3- **Les personnels BIATSS titulaires** en position d'activité, détachés ou mis à disposition, affectés dans le collège ST ou dans ses composantes internes.
- 4- **Les personnels BIATSS non titulaires** affectés dans le collège ST ou dans ses composantes à condition:
 - d'être en fonction à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois
 - d'assurer un service d'au moins un mi-temps
 - de ne pas être en congés non rémunéré
- 5- **Les personnels BIATSS affecté dans les laboratoires** votent pour le conseil du département de recherche. Seuls les personnels BIATSS affectés à 50% en formation et à 50% en recherche votent pour les deux structures. La fiche de poste sert de justification en cas de recours.
- 6- **Les personnes régulièrement inscrites** en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours rattaché à un collège et ayant la qualité d'étudiants votent pour le conseil du collège. Ils sont inscrits d'office.

ÉLECTEURS ET ELIGIBLES SOUS RÉSERVE D'EN FAIRE LA DEMANDE:

- 1- **Les enseignants chercheurs et enseignants titulaires autres** peuvent voter dans le collège sous réserve d'y effectuer dans les formations rattachées au moins 64 eqTD.
- 2- **Les autres personnels enseignants non titulaires** peuvent voter dans le collège sous réserve d'y effectuer dans les formations rattachées au moins 64 eqTD
- 3- **Les CR et DR des UMR dont la tutelle principale est l'université de Bordeaux** sous réserve d'y effectuer au moins 64 heqTD. Il ne peut être dérogé à cette disposition réglementaire sous peine de nullité du scrutin. Il s'agit de 64 heqTD dans l'année en cours.
- 4- **Les personnels de recherche contractuels sous réserve** d'y effectuer au moins 64 heqTD.
- 5- **Les doctorants contractuels et les ATER**: ils sont considérés comme des personnels de l'université de Bordeaux. Ils votent aux conseils du collège sous réserve d'y effectuer 64 heqTD. Ils sont aussi électeurs au département de rattachement de leur laboratoire. Les doctorants contractuels votent sur les listes des personnels et non sur les listes des étudiants. La qualité de personnel prime sur celle d'étudiant.
- 6- **Les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve** d'être inscrite à un cycle de formation d'un minimum de 100 h sur une période d'au moins 6 mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales. Sont également électeurs les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

RETOUR VERS [LEIDI N° 29](#)